

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 21 mars 2016 fixant la liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi bénéficiant d'une majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence prévu par l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

NOR : ETSR1601649A

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 75-1 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les comités régionaux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi bénéficient de la majoration du contingent annuel d'autorisations d'absence prévue par l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 2. – Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'annexe I du présent arrêté bénéficient, pour l'exercice de leurs missions, du contingent annuel d'autorisations d'absence fixé à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 susvisé.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 mars 2016.

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources humaines,
adjointe au secrétaire général,*

I. BRAUN-LEMAIRE

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
adjointe au secrétaire général,
I. BRAUN-LEMAIRE*

*La ministre de la fonction publique,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,
L. CRUSSON*

ANNEXE I

SECTEUR TRAVAIL – DI(R)ECCTE	EFFECTIFS GLOBAUX	NOMBRE DE JOURS ACCORDÉS aux titulaires/suppléants	NOMBRES DE JOURS accordés aux secrétaires
Alsace	323	5	6,5
Aquitaine	491	5	6,5
Auvergne	252	5	6,5
Basse-Normandie	258	5	6,5
Bourgogne	310	5	6,5
Bretagne	454	5	6,5
Centre	408	5	6,5
Champagne-Ardenne	271	5	6,5
Corse	107	2,5	3,5
Franche-Comté	241	5	6,5
Haute-Normandie	308	5	6,5
Ile-de-France	1 723	18	22
Languedoc-Roussillon	402	5	6,5
Limousin	180	2,5	3,5
Lorraine	361	5	6,5
Midi-Pyrénées	506	9	11,5
Nord - Pas-de-Calais	622	9	11,5
Pays de la Loire	542	9	11,5
Picardie	291	5	6,5
Poitou-Charentes	305	5	6,5
Provence-Alpes-Côte d'Azur	694	9	11,5
Rhône-Alpes	890	9	11,5